

Soudons, fermes !

Cette association est constituée d'un regroupement de personnes morales qui s'engagent à promouvoir et diffuser sur leur territoire et au sein des communautés paysannes desquelles ils font partie le projet de la SCIC SA l'Atelier Paysan, en pratiquant tout ou une partie de ses activités. Elle se veut le moyen concret dont se dotent les sociétaires, usagères et usagers de la SCIC SA l'Atelier Paysan pour renforcer l'autonomie technique des communautés paysannes et alimentaire par la diffusion de savoir et savoir-faire pour faire mouvement autour des technologies paysannes, dans une visée de transformation sociale de l'agriculture

Article 1er : Dénomination et siège social

Est fondée entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts l'association dénommée Soudons, fermes !, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a son siège social à

**ZA des Papeteries
38140 Renage**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De favoriser la création et le développement des structures membres
- D'animer la communauté des structures adhérentes
- De soutenir le financement de ses membres
- D'assurer un lien permanent avec la SCIC-SA l'Atelier Paysan

Les structures membres sont qualifiées d'essaims de la SCIC l'Atelier Paysan.

Article 3 : Membres fondateurs

L'association est initialement constituée de la SCIC-SA l'Atelier Paysan ainsi que des personnes morales suivantes :

- De Rives en Rêves
- L'Atelier Paysan
- La SMALAH

Article 4 : Catégories de membres

L'association regroupe 3 catégories de membres :

- Les membres fondateurs tels que désignés à l'article 3.
- Les personnes morales, essais en activité.
- Les personnes morales, essais en projet.

Article 5 : Adhésions de nouveaux membres

Pourra demander l'adhésion toute personne morale qui s'engage à respecter la charte de la Soudons, fermes !

A cet effet, elle devra produire une délibération de son organe statutaire compétent pour l'engager.

L'adhésion de nouveaux membres sera agréée par le conseil d'administration.

Pour être agréée, l'adhésion devra obtenir l'unanimité des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés. En cas de refus, un candidat à l'adhésion pourra faire appel devant l'assemblée générale de l'association.

Selon la situation, l'adhésion sera affectée à la catégorie « essaim en projet » ou « essaim en activité ».

Les changements de catégories d'« essaim en projet » à « essaim en activité » sera constatée par le conseil d'administration et ne nécessitera aucune procédure supplémentaire.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du président ou de la présidente de l'association,
- Par la dissolution de la personne morale ;
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration de l'association, en cas de non-paiement des sommes dues à l'association ou d'infraction aux statuts et au règlement intérieur.

Au préalable, le membre concerné sera invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration et pourra être y être convoqué. Le cas échéant, il pourra faire appel de son exclusion devant l'assemblée générale.

La démission ou la radiation est à effet immédiat.

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui dispose des pouvoirs d'administration et de gestion dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale.

Il est composé d'un maximum de 7 personnes morales élues pour 3 ans par l'assemblée générale à la majorité des voix.

Le conseil d'administration est composé

- d'au moins un membre fondateur
- d'1/3 au plus de membres essais en projet

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers ; les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque personne morale désigne chaque année, un ou délégué une déléguée pour siéger au conseil d'administration en son nom. Chaque délégué ou déléguée bénéficie d'un droit de vote individuel.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou de la présidente. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés ou déléguées présentes ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente et le ou la secrétaire et consignés dans un registre prévu à cet effet.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration.

Article 8 : Bureau

Le conseil d'administration élit pour un an, parmi les délégués ou déléguées des personnes morales adhérentes : un président ou une présidente, un ou un ou une secrétaire générale et un trésorier, qui constituent le bureau.

Le bureau est mandaté pour mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration dans l'intervalle de ses réunions. Il est convoqué à l'initiative du président ou de la présidente.

8.1 Le président ou la présidente

Le président ou la présidente convoque normalement les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice et signer tous les contrats relatifs à l'activité de l'association.

8.2 Le secrétaire général ou la secrétaire générale

Le secrétaire général ou la secrétaire générale est normalement chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il procède aux déclarations à la préfecture et aux publications au journal officiel et toutes autres démarches prescrites par la législation en vigueur.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations de toute nature et en assure les consignations.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il rédige les convocations, les fait signer et les adresse aux administrateurs.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du bureau désigné à cet effet par les autres membres.

8.3 Le trésorier ou la trésorière

Le trésorier ou la trésorière est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président ou de la présidente qui peut limiter l'autonomie de dépense à un certain montant.

Les opérations sur valeurs mobilières font l'objet d'une autorisation expresse du président ou de la présidente. Il est rendu compte de ces opérations à chaque réunion du conseil d'administration.

Le trésorier ou la trésorière contrôle la comptabilité et la gestion de l'association et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du bureau désigné à cet effet par les autres membres.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est constituée de l'ensemble des personnes morales membres de l'association à jour de leurs contributions financières.

9-1 rôle et pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire est l'instance souveraine sur tous les aspects relatifs au fonctionnement de l'association. Elle fixe les orientations et mandate le conseil d'administration pour les mettre en œuvre. Elle est compétente pour élire les membres du conseil d'administration, se prononce sur le rapport moral et le rapport financier.

9-2 Composition

L'assemblée générale ordinaire est composée des adhérents à jour de leur cotisation à la date de la convocation et remplissant les conditions fixées par le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne le paiement des prestations de l'association.

9-3 Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou la présidente. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à 3.

La présence ou la représentation de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette condition n'est pas remplie, une autre assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai maximum d'un mois. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le bulletin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Article 10 : assemblée générale extraordinaire

Les règles relatives à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale extraordinaire se distinguent de celles qui s'appliquent à l'assemblée générale ordinaire sur deux points :

- L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande des adhérents à condition que les 2/3 d'entre eux en formulent la demande par écrit au président ou à la présidente au cours du même mois et avec la même proposition d'ordre du jour ;
- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la fusion ou à la transformation de la nature juridique de l'association, ainsi qu'à sa dissolution et à la dévolution des biens.

Article 11 : Modifications des statuts – Transformation de l'association - Dissolution

La modification des statuts, la transformation de la structure administrative ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations de promotion de l'agriculture paysanne de son choix.

Article 12 : ressources de l'association

L'association subvient à ses dépenses par :

- des cotisations ;
- du mécénat ;
- des rétributions des services rendus auprès de ses membres ;
- des participations des personnes morales membres au financement des moyens mutualisés ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des emprunts auprès d'établissements bancaires ;
- d'une manière générale, toutes ressources autorisées par la loi.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi et validé par le conseil d'administration fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'association.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal

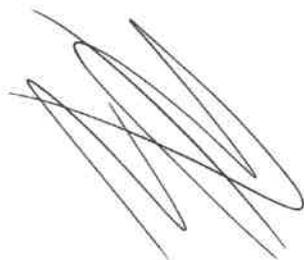
Fait à Renage,

le 15 novembre 2023,

Signatures

Benjamin Maugey

Secrétaire général de Soudons, fermes !



Jérôme Sergent

Trésorier de Soudons, fermes !



Arina-Alma SUSA

Présidente de Soudons, fermes !

